

Generac Power Systems, Inc. 7 Year (7C) Limited Warranty Extension for Residential and Commercial Standby Generators

Generac Power Systems, Inc. ("Generac") and purchaser hereby amend ("Amendment") the term of the original warranty for the generator ("Original Warranty") from the term stated in the Original Warranty to a term of seven (7) years or two-thousand (2,000) hours, whichever occurs first, in either case beginning on the original date of successful start-up and/or on-line activation of the generator ("Term Extension"). If purchaser's Original Warranty has already expired, this Amendment revives the Original Warranty and replaces its term with the Term Extension. This Amendment also amends warranty coverage in the Original Warranty to the coverage listed below for the duration of the Term Extension ("Coverage Extension"). The Coverage Extension shall not retroactively apply to cover any warranty work performed before the date of this Amendment. The warranty for the generator, as modified by this Amendment, is stated below in full (the "Amended Warranty").

For the period of warranty noted below, which begins (or began, whichever applicable) upon the successful start-up and/or on-line activation of the generator, Generac warrants that the generator is free from defects in material and workmanship for the items and periods set forth below. Generac will repair or replace, at its discretion, any part(s) which, upon evaluation, inspection, and testing by Generac or an Independent Authorized Service Dealer (IASD), is/are found to be defective. Any part(s) the purchaser claims to be defective must be evaluated by the nearest Independent Authorized Service Dealer. Emissions components are excluded from coverage under this warranty. Emissions warranty coverage is detailed in a separate emissions warranty.

Warranty Coverage: Warranty coverage period is for seven (7) years or two-thousand (2,000) hours, whichever occurs first, in either case beginning on the original date of successful start-up and/or on-line activation of the generator.

Warranty Coverage in Year(s) 1-7
Parts, Labour and Limited Travel

Guidelines:

1. The generator must be registered and proof of purchase available.
2. Any and all warranty repairs and/or concerns must be performed and/or addressed by an IASD, or branch thereof. Repairs or diagnostics performed by individuals other than an IASD, not authorized in writing by Generac, will not be covered.
3. Warranty is transferable between ownership of original installation site only.
4. Generac may choose to repair, replace, or refund the purchase price of the generator in its sole discretion.
5. Damage to any covered part(s) or consequential damages caused by use of a non-Generac part will not be covered by the warranty.
6. Warranty only applies to permanently wired and mounted generators.
7. Proof of performance of all required maintenance must be available.
8. Steel enclosures are warranted against corrosion for the first year of ownership only. Damage caused after receipt of generator is the responsibility of the purchaser and is not covered by this warranty. Nicks, scrapes, dents, or scratches to painted enclosure should be repaired promptly by owner. Corrosion of any enclosure caused at any time by location in a harsh or saltwater environment is not covered.
9. Travel allowance is limited to 160 kilometres maximum and three (3) hours maximum (per occurrence, whichever is less) round trip from the nearest IASD. Any additional travel required will not be covered.
10. Original equipment manufacturers ("OEMs") may offer a separate warranty on engines, driven components, and fuel tanks used in Generac's standby power products system (the "OEM Warranties"), unless otherwise expressly stated. OEM Warranties are in addition to this warranty. All warranty claims for defects in OEM components of Generac products may be directed through the OEM distributor/dealer network. OEM Warranties may vary and are subject to change. Generac shall have no liability under OEM warranties.

The following will NOT be covered by this warranty:

1. Costs of normal maintenance (i.e. tune-ups, associated part(s), adjustments, loose/leaking clamps, installation, and start-up).
2. Damage to generator and/or transfer switch system caused by accidents, shipping, handling, or incorrect storage.
3. Damage/failures caused by operation with incorrect/contaminated fuels, speeds, loads, or installations other than what's recommended or specified by Generac. Unauthorized modification/misapplication will not be covered by this warranty.
4. Rental equipment used while warranty repairs are being performed and/or any extraordinary equipment used for removal and/or re-installation of generator (i.e. cranes, hoists, lifts, etc.).
5. Travel costs for planes, ferries, railroad, buses, helicopters, snow-mobles, snow-cats, off-road vehicles, or any other mode of transport deemed not standard by Generac.
6. Failures or damage due to normal wear and tear, accident, misuse, abuse, neglect, incorrect installation, incorrect sizing, or rodent and/or insect infestation.
7. Damage to any covered part(s) or consequential damages caused by the use of a non-Generac part will not be covered by this warranty.
8. Products modified or altered in a manner not authorized by Generac in writing.
9. A Generac approved transfer switch is highly recommended to be used in conjunction with the generator. If a Non-Generac approved transfer switch is substituted for use and directly causes damage to the generator, no warranty coverage shall apply.
10. Starting batteries, fuses, light bulbs, engine fluids, and any related labour.
11. Units sold, rated, or used for "Prime Power", "Trailer Mounted", or "Rental Unit" applications as defined by Generac.
12. Generac Portable, CorePower, or EcoGen and Synergy generators.
13. Repairs or diagnostics performed by individuals other than an IASD not authorized in writing by Generac.
14. Failures caused by any act of God or external cause including without limitation; fire, theft, freezing, war, lightning, earthquake, windstorm, hail, water, tornado, hurricane, or any other matters which are reasonably beyond the manufacturer's control.
15. Any generator built/manufactured prior to 2014.
16. Overtime, holiday, or emergency labour.
17. Living or travel expenses of person(s) performing service, except as specifically included within the terms of a specific generator warranty period.

THIS WARRANTY SUPERSEDES ALL OTHER WARRANTIES, EXPRESSED OR IMPLIED. SPECIFICALLY, GENERAC MAKES NO OTHER WARRANTIES AS TO THE MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE. ANY IMPLIED WARRANTIES WHICH ARE ALLOWED BY LAW, SHALL BE LIMITED IN DURATION TO THE TERMS OF THE EXPRESS WARRANTY PROVIDED HEREIN. SOME JURISDICTIONS DO NOT ALLOW LIMITATIONS ON HOW LONG AN IMPLIED WARRANTY LASTS, SO THE ABOVE LIMITATION MAY NOT APPLY TO YOU. PURCHASER'S SOLE AND EXCLUSIVE REMEDY AND GENERAC'S ONLY LIABILITY SHALL BE THE REPAIR OR REPLACEMENT OF PART(S) AS STATED ABOVE. IN NO EVENT SHALL GENERAC BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL OR CONSEQUENTIAL DAMAGES, EVEN IF SUCH DAMAGES ARE A DIRECT RESULT OF GENERAC'S NEGLIGENCE. SOME JURISDICTIONS DO NOT ALLOW THE EXCLUSION OR LIMITATION OF INCIDENTAL OR CONSEQUENTIAL DAMAGES, SO THE ABOVE LIMITATION MAY NOT APPLY TO YOU. THIS WARRANTY GIVES YOU SPECIFIC LEGAL RIGHTS. YOU ALSO HAVE OTHER RIGHTS UNDER APPLICABLE LAW.

FOR AUSTRALIA ONLY: Our goods come with guarantees that cannot be excluded under the Australian Consumer Law. You are entitled to a replacement or refund for a major failure and for compensation for any other reasonably foreseeable loss or damage. You are also entitled to have the goods repaired or replaced if the goods fail to be of acceptable quality and the failure does not amount to a major failure.

FOR NEW ZEALAND ONLY: Nothing in this warranty statement excludes, restricts or modifies any condition, warranty right or remedy which pursuant to the New Zealand Legislation (Commonwealth or State) including the Fair Trading Practices Act of 1986 or the Consumer Guarantees Act 1993 ("CGA") applies to this limited warranty and may not be so excluded, restricted or modified. Nothing in this statement is intended to have the effect of contracting out of the provisions of the CGA, except to the extent permitted by that Act, and these terms are to be modified to the extent necessary to give effect to that intention. If you acquire goods from Generac Power Systems or any of its authorized resellers and distributors for the purposes of a business, then pursuant to section 43(2) of the CGA, it is agreed that the provisions of the CGA do not apply.

**GENERAC POWER SYSTEMS, INC. • P.O. BOX 8 • Waukesha, WI, USA 53187
Ph: (888) GENERAC (436-3722) • Fax: (262) 544-4851**

**To locate the nearest Independent Authorized Service Dealer and to download schematics, exploded views and parts lists
visit our website: www.generac.com**

Extension à 7 ans (7C) de la garantie limitée Generac Power Systems, Inc. sur les génératrices de secours résidentielles et commerciales

Generac Power Systems, Inc. (« Generac ») et l'acheteur modifient par les présentes (« Modification ») la durée de la garantie initiale de la génératrice (« Garantie initiale ») par rapport à la durée définie dans la Garantie initiale à une durée de sept (7) ans ou de deux mille (2 000) heures, à la première de ces éventualités, dans les deux cas à compter de la date initiale de mise en service réussie ou d'activation en ligne de la génératrice (« Extension de durée »). Si la Garantie initiale de l'acheteur a déjà expiré, la présente Modification réactive la Garantie initiale et remplace sa durée par la présente Extension de durée. La présente Modification modifie également la couverture de la Garantie initiale à la couverture indiquée ci-dessous pendant la durée de l'Extension de durée (« Extension de couverture »). L'Extension de couverture ne pourra pas être appliquée rétroactivement pour couvrir un quelconque travail sous garantie effectué avant la date de la présente Modification. La garantie de la génératrice, telle que modifiée par la présente Modification, est énoncée dans son intégralité ci-dessous (la « Garantie modifiée »).

Pendant la période de garantie indiquée, qui débute (ou a débuté, le cas échéant) à la mise en service réussie ou à l'activation en ligne de la génératrice, Generac garantit que la génératrice est exempte de défauts de pièces et de main-d'œuvre pour les articles et les périodes définis ci-dessous. Generac s'engage à réparer ou à changer, à son entière discrétion, toute pièce qui, après évaluation, inspection et essai par Generac ou un IASD (Independent Authorized Service Dealer, fournisseur de services d'entretien agréé indépendant), sera jugée être défectueuse. Toute pièce que l'acheteur déclare être défectueuse devra être évaluée par le fournisseur de service d'entretien agréé indépendant le plus proche. Les dispositifs antipollution sont exclus de la couverture en vertu de la présente garantie. La couverture de la garantie sur les émissions est détaillée dans une déclaration de garantie sur les émissions séparée.

Couverture de la garantie : La période de couverture de la garantie est de sept (7) ans ou de deux mille (2 000) heures, à la première de ces éventualités, dans les deux cas à compter de la date initiale de mise en service réussie ou d'activation en ligne de la génératrice.

Couverture de la garantie en année(s) : 1 à 7
Pièces, main-d'œuvre et déplacements limités

Directives :

- La génératrice doit être enregistrée et une preuve d'achat doit être disponible.
- Toutes les réparations et/ou questions en rapport avec la garantie devront être confiées et/ou adressées à un IASD ou à une de ses succursales. Les réparations ou diagnostics effectués par des personnes autres qu'un IASD sans autorisation écrite de Generac ne seront pas couverts.
- La garantie est cessible uniquement entre les propriétaires du lieu d'installation d'origine.
- Generac peut choisir de réparer la génératrice, la remplacer ou rembourser son prix d'achat à son entière discrétion.
- Les dommages à toute pièce couverte ou les dommages indirects liés à l'utilisation d'une pièce autre qu'une pièce Generac ne sont pas couverts par la garantie.
- La garantie s'applique uniquement aux génératrices fixes et câblées de façon permanente.
- Une preuve d'exécution de toutes les opérations d'entretien exigées devra être disponible.
- Les enceintes en acier sont garanties contre la corrosion pendant la première année qui suit l'acquisition seulement. Les dommages subis après la réception de la génératrice relèvent de la responsabilité de l'acheteur et ne sont pas couverts par la présente garantie. Les entailles, égratignures, bosses ou rayures de la peinture de l'enceinte devront être réparées dans les meilleurs délais par le propriétaire. La corrosion de toute enceinte causée à tout moment par le placement dans un milieu corrosif ou salin n'est pas couverte.
- Les déplacements couverts sont limités à 160 km au maximum et à trois (3) heures au maximum (par intervention, à la première de ces éventualités) aller-retour jusqu'à l'IASD le plus proche. Tout déplacement supplémentaire nécessaire n'est pas couvert.
- Il est possible que les fabricants d'équipement d'origine (« FEO ») offrent une garantie distincte sur les moteurs, mécanismes entraînés et réservoirs de carburant utilisés dans les produits d'alimentation de secours de Generac (les « Garanties de FEO »), sauf disposition expresse contraire. Les Garanties de FEO sont en plus de la présente garantie. Tous les recours à la garantie pour des défauts sur des éléments de FEO de produits Generac peuvent être soumis par l'intermédiaire du réseau de distributeurs ou revendeurs du FEO. Les Garanties de FEO peuvent varier et sont sujettes à modification. Generac décline toute responsabilité en vertu des garanties de FEO.

Ce qui suit n'est PAS couvert par la présente garantie :

- Coûts de l'entretien normal (c.-à-d. mises au point, pièces associées, réglages, colliers de serrage desserrés/fuites, installation et mise en service).
- Dommages à la génératrice ou au système de commutateur de transfert liés à des accidents, au transport, à la manutention ou à un entreposage inadapté.
- Dommages/pannes liés au fonctionnement avec des carburants incorrects/contaminés ou à des vitesses, charges et installations autres que celles recommandées ou spécifiées par Generac. Les modifications et usages détournés non autorisés ne sont pas couverts par la présente garantie.
- Matériel de location utilisé alors que les réparations sous garantie sont effectuées ou tout matériel additionnel utilisé pour l'enlèvement ou le remontage de la génératrice (c.-à-d. grues, palans, appareils de levage, etc.).
- Frais de déplacement par avion, traversier, train, autobus, hélicoptère, motoneige, autoneige, véhicule tout terrain ou tout autre mode de transport jugé non habituel par Generac.
- Défaillances ou dommages liés à l'usure normale, un accident, un emploi abusif ou détourné, une négligence, une installation incorrecte, une capacité insuffisante ou une infestation par des rongeurs ou insectes.
- Les dommages à toute pièce couverte ou les dommages indirects liés à l'utilisation d'une pièce autre qu'une pièce Generac ne sont pas couverts par la présente garantie.
- Produits modifiés ou altérés sans l'autorisation de Generac par écrit.
- Il est fortement conseillé d'utiliser un commutateur de transfert homologué par Generac en association avec la génératrice. Si un commutateur de transfert non homologué par Generac est utilisé à la place et est la cause directe de dommages à la génératrice, la couverture de la garantie ne s'appliquera pas.
- Batteries de démarrage, fusibles, ampoules, liquides de moteur et toute main-d'œuvre associée.
- Appareils vendus, classés ou utilisés en tant que machines d'alimentation principale (« Prime Power », « sur remorque » (Trailer Mounted) ou « de location » (Rental Unit) en vertu des définitions de Generac.
- Génératrices Generac portables, CorePower, EcoGen et Synergy.
- Réparations ou diagnostics effectués par des personnes autres qu'un IASD sans autorisation écrite de Generac.
- Défaillances liées à une catastrophe naturelle ou une cause extérieure, notamment, mais sans s'y limiter, incendie, vol, gel, guerre, foudre, tremblement de terre, tempête, grêle, dégâts des eaux, tornade, ouragan ou toute autre occurrence considérée comme échappant au contrôle du fabricant.
- Toute génératrice construite ou fabriquée avant 2014.
- Coûts de main-d'œuvre pour heures supplémentaires, jours fériés ou urgences.
- Frais de séjour ou de déplacement des personnes effectuant l'intervention, sauf ceux spécifiquement inclus dans les dispositions d'une garantie de génératrice particulière.

CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE. EN PARTICULIER, GENERAC DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UN EMPLOI PARTICULIER. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES AUTORISÉES PAR LA LOI SERONT LIMITÉES EN TEMPS AUX MODALITÉS DE LA GARANTIE EXPLICITE AUX PRÉSENTES. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, AUQUEL CAS LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER. LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR ET LA SEULE OBLIGATION DE GENERAC SERA DE RÉPARER OU DE REMPLACER LES PIÈCES CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS CI-DESSUS. GENERAC NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE QUELCONQUES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI CES DOMMAGES SONT DIRECTEMENT LIÉS À UNE NÉGLIGENCE DE LA PART DE GENERAC. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS D'EXCLURE OU DE LIMITER LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, AUQUEL CAS LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER. LA PRÉSENTE GARANTIE VOUS ACCORDE DES DROITS JURIDIQUES PARTICULIERS. VOUS AVEZ ÉGALEMENT D'AUTRES DROITS EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR.

AUSTRALIE SEULEMENT : Nos produits sont fournis avec des garanties qui ne peuvent pas être exclues en vertu de la loi australienne de protection des consommateurs. Vous avez droit à un remplacement ou un remboursement en cas de défaillance majeure ou à une indemnisation pour tout autre dommage ou perte raisonnablement prévisible. Vous avez aussi droit à ce que les marchandises soient réparées ou remplacées si elles ne sont pas de qualité acceptable et si la défaillance ne constitue pas une défaillance majeure.

NOUVELLE-ZÉLANDE SEULEMENT : Rien dans la présente déclaration de garantie n'exclut, ne restreint ni ne modifie de quelconques conditions, droits de garantie ou remèdes qui, en vertu de la réglementation de Nouvelle-Zélande (du Commonwealth ou d'un État), y compris le Fair Trading Practices Act de 1986 ou le Consumer Guarantees Act de 1993 (« CGA »), s'appliquent à la présente garantie limitée et ne sauraient être ainsi exclus, restreints ou modifiés. Rien dans la présente déclaration ne vise à avoir pour effet de se soustraire par contrat aux dispositions du CGA, sauf dans la mesure autorisée par cette loi, et les présentes modalités devront être modifiées dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette intention. Si vous faites l'acquisition de marchandises auprès de Generac Power Systems ou de l'un quelconque de ses revendeurs ou distributeurs agréés à des fins commerciales, alors, en vertu de l'article 43(2) du CGA, il est convenu que les dispositions du CGA ne s'appliquent pas.

GENERAC POWER SYSTEMS, INC. • P.O. BOX 8 • Waukesha, WI, USA 53187
Tél. : (888) GENERAC (436-3722) • Télécopieur : (262) 544-4851

Pour connaître l'emplacement du fournisseur de services d'entretien agréé indépendant le plus proche et pour télécharger des schémas, vues éclatées et listes de pièces, visitez notre site Web : www.generac.com